

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD205

présenté par

M. Vialay, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Leclerc, M. Marlin, M. Lurton,
M. Cinieri, M. Straumann, M. Sermier, M. Masson, M. Viala, Mme Trastour-Isnart,
Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Poletti, M. Reda, M. Lorion, M. Abad et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les emplois pouvant faire l'objet d'enquête concernent les salariés, les personnels mis à disposition et les personnels du ou des sous-traitants intervenant au sein des entreprises précitées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L114-2 du code de la sécurité intérieure liste les fonctions sensibles pour lesquelles le salarié pressenti d'une entreprise de transport publics de personnes ou de transport de marchandises dangereuses pressenti peut faire l'objet d'une enquête administrative afin de vérifier si la personne concernée est compatible avec la sûreté des personnes et des biens.

Cet amendement vise à élargir cette liste, notamment aux intérimaires, afin d'assurer une meilleure sécurisation des transports.